

Mairie de Boisemont

**Compte-rendu de la réunion du
Conseil Municipal du 28 novembre 2011**

L'an deux mil onze, le vingt huit novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures quarante cinq en session publique au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean Claude Wanner, Maire.

Date de convocation : le 25 novembre 2011

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 13

Etaient Présents : Messieurs Wanner, Aubin, Charpentier, Chaumeret, Métayer, Pernel, Touazi, Mesdames Bécue, Caignard, Duhem, Delaunoy. René

Etaient absents: Mmes Daine, Gamito, (pouvoir à Monsieur Wanner),

Secrétaire de séance : Monsieur Chaumeret

1 - COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

2 - DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT à 5% (annule et remplace la précédente délibération du 21 octobre)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

VU la délibération en date du 21 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Boisemont

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser par secteurs de leur territoire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 5 %.
- De reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information.

La présente délibération, accompagnée des plans, est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

3 - DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT à 20% SUR CERTAINS SECTEURS (annule et remplace la précédente délibération du 21 octobre)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

VU la délibération en date du 28 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Boisemont ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit : viabilité (extension ou modification des voiries, des réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone, d'assainissement)

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 20 %.
- De reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information.

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération, accompagnée des plans, est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

4 - MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DES PROJETS DE ZONAGES DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Après avoir pris connaissance de l'étude de schéma directeur d'assainissement réalisée par le Bureau d'Etudes Vincent RUBY,

Monsieur le Maire expose les dossiers de projets de zonages d'assainissement de la commune qu'il convient maintenant de mettre à l'enquête publique.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Approuve le Schéma Directeur d'Assainissement,

Accepte la mise à l'enquête publique et donne pouvoir à Mr le Maire pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir au plan de zonage conformément aux articles 3 et 4 du décret du 3 juin 1994 abrogées par les articles R 2224.8 et R 224.9 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret du 7 avril 2000 modifié par le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006).

5 - REGIME INDEMNITAIRE

FILIERE ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET SOCIALE

Régime indemnisation des heures supplémentaires des heures supplémentaires – indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
Vu les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2011-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu les délibérations du 30 mars 2007 et du 28 avril 2010,

Afin de mettre en conformité le régime d'indemnisation des heures supplémentaires avec la nouvelle réglementation, il est proposé d'instituer à compter de la présente délibération, le nouveau régime tel que défini par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Définition des heures supplémentaires :

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.
Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre des moyens de contrôle et de comptage par l'autorité territoriale.

Bénéficiaires :

Sont éligibles au paiement des heures supplémentaires les fonctionnaires de catégorie C et les fonctionnaires de catégorie B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Sont concernés les agents dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et appartenant aux filières administrative, technique, sociale, médico-sociale, médico-technique, culturelle, animation, sportive.

Le présent régime indemnitaire est étendu aux agents non titulaires.

Décompte des H.S :

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, heures de dimanche et nuits comprises.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, l'autorité territoriale pourra sur décision motivée, décider de dépasser ce contingent, après information des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire.

Les heures de nuit concernent les heures effectuées entre 22 h et 7 h.

Cumul :

Le paiement des IHTS est cumulable avec la concession même gratuite d'un logement de fonction.

Les IHTS ne sont pas cumulables avec :

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,
- la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement,
- toute autre indemnité de même nature,
- un repos compensateur.

Les IHTS ne peuvent être versées au titre des périodes d'astreinte sauf si celles-ci donnent lieu à un travail effectif, ni pendant les périodes ouvrant droit aux remboursements des frais de déplacement.

Le présent régime indemnitaire est étendu aux agents non titulaires.

Les taux horaires subiront les augmentations prévues par la réglementation.

FILIERE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Indemnité d'exercice des missions et Indemnité d'Administration et de Technicité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991,
Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif au complément de traitement des Préfectures,
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu les délibérations du 30 mars 2007 et du 28 avril 2010,

Il est proposé d'appliquer le régime indemnitaire au bénéfice des agents des filières administrative et technique selon les modalités suivantes à compter de la présente délibération.

Elles remplacent les dispositions de la délibération susvisée.

Le régime indemnitaire ainsi défini s'inscrit dans la limite maximum de celui des Fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le crédit global est défini par rapport aux effectifs budgétairement pourvus.

Dans la limite des taux maximum individuels prévus par la réglementation, l'attribution individuelle définie pour chaque agent par l'Autorité Territoriale prendra en compte :
la nature du poste les responsabilités exercées, la technicité de l'agent, la manière de servir.

Indemnité d'exercice des missions

Bénéficiaires : agents de catégories B et C selon le barème fixant le montant de référence annuel en vigueur

Le crédit global est égal au produit du montant de référence par le nombre d'agents relevant de la catégorie.

Dans la limite du crédit global, le montant maximum individuel de chaque agent ne peut dépasser le triple du montant de référence.

Indemnité d'Administration et de Technicité

Bénéficiaires : agents de la catégorie C selon barème fixant le montant de référence annuel en vigueur

Le crédit global est égal au produit du montant de référence affecté d'un coefficient 8 par le nombre d'agents de cette catégorie.

Dans la limite du crédit global, le montant maximum individuel de chaque agent ne peut dépasser 8 fois le montant de référence.

Le présent régime indemnitaire est étendu aux agents non titulaires.

Les taux appliqués subiront les augmentations prévues par la réglementation.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

FILIERE SOCIALE

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, Indemnité d'exercice des missions et Indemnité d'Administration et de Technicité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, article 2 modifié par décret 2008-1451 du 22/12/2008

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif au complément de traitement des Préfectures,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Il est proposé d'appliquer le régime indemnitaire au bénéfice des agents de la filière sociale selon les modalités suivantes à compter de la date de la présente délibération.

Le régime indemnitaire ainsi défini s'inscrit dans la limite maximum de celui des Fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le crédit global est défini par rapport aux effectifs budgétairement pourvus.

Dans la limite des taux maximum individuels prévus par la réglementation, l'attribution individuelle définie pour chaque agent par l'Autorité Territoriale prendra en compte :

La nature du poste les responsabilités exercées, la technicité de l'agent, la manière de servir.

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Bénéficiaires : agents de la catégorie C selon le barème fixant le montant de référence annuel en vigueur

La rémunération horaire est majorée :

- de 125 % (au lieu de 107 % le 1^{er} janvier 2008) pour les 14 premières heures supplémentaires,
- de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures),
- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

Indemnité d'exercice des missions

Bénéficiaires : agents de catégories C selon le barème fixant le montant de référence annuel en vigueur

Le crédit global est égal au produit du montant de référence par le nombre d'agents relevant de la catégorie.

Dans la limite du crédit global, le montant maximum individuel de chaque agent ne peut dépasser le triple du montant de référence.

Indemnité d'Administration et de Technicité

Bénéficiaires : agents de la catégorie C selon barème fixant le montant de référence annuel en vigueur

Le crédit global est égal au produit du montant de référence affecté d'un coefficient 8 par le nombre d'agents de cette catégorie.

Dans la limite du crédit global, le montant maximum individuel de chaque agent ne peut dépasser 8 fois le montant de référence.

Le présent régime indemnitaire est étendu aux agents non titulaires.

Les taux appliqués subiront les augmentations prévues par la réglementation.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide de valider le nouveau régime indemnitaire à compter de la date de la présente délibération.

6 - DISSIMULATION DU RESEAU FRANCE TELECOM AERIEN

La délibération du 09 décembre 2010 approuvant la dissimulation des réseaux rue de Vauréal, de ce fait qu'il y a lieu de signer une convention pour la participation financière de France télécom.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Atteste que les travaux seront réalisés au cours du 1^{er} trimestre 2012.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec France Télécom ci-jointe.

7 - RAPPORTS ANNUELS 2010 DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU TRAITEMENT DES DECHETS

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente le rapport annuel des services publics de l'eau potable, de l'assainissement et du traitement des déchets.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que ces services relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Monsieur le Maire rappelle pour chaque service les indicateurs techniques, financiers et énumère les faits marquants pour l'année 2010.

Monsieur le Maire précise que ces documents sont consultables en Mairie.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports des services eau potable, assainissement et traitement des déchets.

8 - RAPPORTS ANNUELS 2010 DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES PAR LA SOCIETE SEPUR

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2010 de la Sepur concernant la Commune de Boisemont.

Monsieur le Maire rappelle l'organisation de la prestation et la répartition des déchets et énumère les faits marquants pour l'année 2010.

Monsieur le Maire précise que ces documents sont consultables en Mairie.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Approuve les rapports de la société Sepur pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 40.

Le Maire,

JC WANNER.